

## Sélection R Pierre

### Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat Sélection R Pierre

*Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat Sélection R Pierre*

**Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.**

**Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.**

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie Sélection R Pierre reste inchangée.

---

### Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

---

Les règles de gestion figurant dans les articles 3, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15 et 16 sont modifiées comme suit :

#### **Article 3 « Dates d'effet »**

[...]

La phrase suivante est supprimée :

*« Les mêmes règles s'appliquent au versement des cotisations exceptionnelles, aux rachats (à l'exclusion des rachats partiels réguliers) ainsi qu'aux transferts, sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues par l'article 11 ».*

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.

[...]

#### **Article 6 « Versement et répartition des cotisations »**

[...]

*Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre de la présente adhésion ne pourra dépasser 80 fonds/supports.*

#### **Primes de risque**

Les primes relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont calculées mensuellement sur la

base des capitaux sous risque.

Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence, si elle est positive, *entre les capitaux garantis et la valeur de rachat à cette date. Cette différence est observée support par support.*

[...]

## **Article 7 « Options de gestion »**

[...]

### **Option n° 1 : « Euro dynamisé »**

L'option est renommée « Gestion Bonus »

*Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux intérêts du fonds en euros éligible, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sous réserve que ce montant soit supérieur à 100 euros, à destination d'une garantie libellée en unités de compte désignée par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de chaque année.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 15 des présentes conditions générales valant notice d'information.*

### **Option n° 2 : « Euro distribué »**

L'option n°2 est supprimée. La faculté de procéder à des rachats partiels réguliers est précisée à l'article 11 des conditions générales valant notice d'information.

### **Option n° 3 : « Actions Cliquet »**

L'option est renumérotée et renommée « Option n° 2 : Gestion Protection ».

*Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux plus-values réalisées sous réserve que celles-ci soient supérieures à 100 euros, depuis la mise en place de l'option au titre d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte. Cet arbitrage a lieu à destination du fonds en euros. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné.*

*L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 15 des présentes conditions générales valant notice d'information.*

La phrase suivante est supprimée :

*« Ces trois options sont exclusives l'une des autres ».*

Elle est remplacée par la phrase suivante :

*« Les options Gestion Bonus et Gestion Protection sont incompatibles ».*

## **Article 8 « Capitaux garantis – Rendement minimum garanti (capitaux garantis exprimés en euros) »**

[...]

### **Capitaux garantis exprimés en unités de compte**

[...]

*En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.*

## **Article 9 « Participation aux bénéfices »**

### **Capitaux garantis exprimés en euros**

[...]

## Capitaux garantis exprimés en nombre d'unités de compte

En cours d'adhésion, les garanties en unités de compte sont augmentées, chaque année, d'une participation aux bénéfices en unités de compte lorsque le support financier est distributif. Cette participation aux bénéfices s'exprime sous la forme d'une augmentation du nombre d'unités de compte.

Elle est obtenue en divisant le dividende net, distribué par le support financier, par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

[...]

### **Article 11 « Disponibilité du capital garanti : rachats partiels, rachat total »**

#### Les rachats partiels réguliers

[...]

Les phrases suivantes sont supprimées :

« Dans le cadre de l'option « Euro distribué » (voir article 7) ».

« Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant ».

#### Le rachat total

La phrase suivante est supprimée :

« Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original du certificat d'adhésion, des avenants émis (...) ».

Elle est remplacée par la phrase suivante :

« Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ».

**L'article 13 intègre un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :**

### **Article 13 « Décès de l'assuré »**

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion *ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction*, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information).

#### **Valorisation du capital en cas de décès**

*Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.*

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.*

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 15.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) du (des) bénéficiaire(s) en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- *tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.*

Si le décès de l'assuré résulte d'un accident :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès ;
- un procès-verbal de gendarmerie ou de police (le cas échéant) ;
- une déclaration d'accident (nature, circonstances, date et lieu de l'accident).

*Si la garantie décès plancher optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat médical précisant les causes du décès, etc.).*

#### **Revalorisation du capital en cas de décès**

*A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.*

*Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.*

*Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :*

*Part de capital non versé x taux annuel de revalorisation x nombre de jours entre le 1er anniversaire du décès de l'assuré et la date de réception des pièces nécessaires au paiement / 365.*

*Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.*

**Le tableau figurant à l'article 15 est remplacé par un nouveau tableau :**

### **Article 15 « Règles de conversion »**

#### **Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Date d'effet	Date de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et des pièces requises	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Rachats partiels réguliers	16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Arbitrage (transfert)	Date de réception de la demande et des pièces requises	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Arbitrage - Gestion Bonus	15/02	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage – Gestion Protection	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour la garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée dans le tableau ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sur cette unité de compte sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les phrases suivantes sont supprimées :

*« Les primes de risque sont valorisées le premier vendredi du mois.  
Les transferts automatiques sont valorisées le vendredi suivant la date d'effet (cf article 7) ».*

La phrase suivante est ajoutée :

*« Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le troisième jour de cotation suivant la date de détachement ».*

[...]

#### **Article 16 « Frais »**

[...]

##### **Frais de gestion**

Les frais de gestion sont fixés à 0,9 % par an du montant de la valeur de rachat avant pénalités.

[...]

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.*

*En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

[...]

*Il n'y a pas de frais de gestion supplémentaire prélevés au titre de la garantie décès accidentel.*

**Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 17 « Autres dispositions / Demande de renseignement – Médiation / Prescription » :**

#### **Article 17 « Autres dispositions »**

##### **Demande de renseignement - Réclamation - Médiation**

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

*L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)*

##### **Prescription**

*La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.*

*Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

*Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée*

*avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

*L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil.*

*La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.*

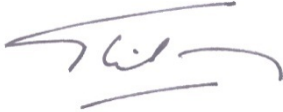
Il est inséré, dans l'article 17, un nouveau paragraphe intitulé « *Contrôle* ».

### **Contrôle**

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'*Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* - 61, rue Taitbout - 75009 Paris

Fait à Paris le 30 juin 2014

Pour Nord Europe Retraite  
**Philippe VASSEUR**  
Président



Pour ACMN VIE  
**Hervé BOUCLIER**  
Directeur Général

